

Compléments de salaires

30 avril 2020



L'UNION DES ARCHITECTES

Attention : Ce texte est une synthèse des informations fournies par les sites web du gouvernement, seuls canaux de référence irremplaçables.

1. Indemnités d'activité partielle complémentaires (soit la différence entre 84 % du net et les 100 %)

Depuis la publication de l'**Ordonnance du 22 Avril 2020** des modifications notables ont eu lieu :

Dans l'Article 5 de cette Ordonnance 2020-460, il est dit que :

a. [...] lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité dans les conditions définies aux articles **L. 136-1-1** et **L. 242-1** du Code de la sécurité sociale. »

b. Le (a.) est applicable aux indemnités relatives aux périodes d'activité à compter du 1^{er} mai 2020.

Par conséquent, à partir du 1^{er} mai 2020, si les employeurs complètent les indemnités d'activité partielle légales par des indemnités additionnelles supra-légales, et que la somme des deux dépasse 70 % de 4,5 SMIC - soit au-delà de 31,97 € (3,15 = 4,15 x 70 %) - alors les indemnités supra-légales seront soumises aux charges sociales.

2. Rappel ou information concernant les jours fériés

Les jours fériés sont les jours de fêtes légales énumérés par l'article **L. 3133-1** du Code du travail soit : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption (15 août), Toussaint, 11 novembre, 25 décembre.

Le 1^{er} mai est le seul jour férié chômé. Pour les autres jours fériés, ce sont les conventions collectives qui décident s'ils sont chômés ou non.

Dans notre convention collective (**article VIII-1**), il est dit qu'ils sont tous chômés. **L'employeur doit donc assurer le paiement de ces jours.**

Dans un Questions / Réponses, le gouvernement précise que les jours fériés inclus dans une période d'activité partielle et habituellement chômés sont à traiter de la même façon que les jours de congés payés.

Les salariés ne peuvent ainsi pas être placés en position d'activité partielle durant ces périodes et ces jours ne doivent pas être comptabilisés au titre des heures permettant le versement de l'allocation à l'employeur.

